

CH_VB 2006-1978 199 vom 9. Januar 2007

Bundesverwaltung, 2007-01-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1978_199_

FR: CH_VB 2006-1978 199 du 9 janvier 2007

IT: CH_VB 2006-1978 199 del 9 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Les juges suppléants du Tribunal fédéral ont droit à une indemnité journalière pour chaque jour entier qu'ils consacrent aux audiences du tribunal et aux voyages de leur lieu de domicile au siège des séances et retour.

E. 2

L'indemnité journalière s'élève à 1300 francs pour les juges suppléants exerçant une activité lucrative indépendante et à 1000 francs pour ceux, qui sont salariés.

E. 3

Pour l'instruction, l'étude de dossiers et l'élaboration de rapports les juges suppléants touchent un forfait horaire. Celui-ci s'élève à 180 francs s'ils exercent une activité lucrative indépendante et à 110 francs s'ils sont salariés. Art. 2 Indemnités de déplacement Les juges ordinaires et les juges suppléants du Tribunal fédéral reçoivent pour leurs voyages de service les indemnités suivantes: a. 100 francs pour les débours d'un jour entier; b. 150 francs par nuitée; c. remboursement du prix du voyage en première classe par les moyens de transport public, à moins que le Tribunal fédéral ait mis un abonnement général à leur disposition. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2007.

1 RO 2006 1244 2 FF 2007 189

Indemnités journalières des juges suppléants du Tribunal fédéral et les indemnités de déplacement des juges ordinaires et des juges suppléants du Tribunal fédéral. O de l'Ass. féd. 200

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les indemnités journalières des juges suppléants du Tribunal fédéral et les indemnités de déplacement des juges ordinaires et des juges suppléants du Tribunal fédéral (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.01.2007 Date Data Seite 199-200 Page Pagina Ref. No 10 140 242 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.